

REPUBLIQUE FRANCAISE  
COMMUNE DE PLOUGOULM

**- Décision d'opposition à déclaration préalable au nom de la commune -**

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la déclaration préalable présentée le 23/06/2023 par **Mme SAILLOUR Ambre** demeurant 16 route de Plouescat 29440 SAINT VOUGAY, et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro:

**DP 029 192 23 00035**

Vu le projet, objet de la déclaration, sur un terrain d'une superficie de 375 m<sup>2</sup> situé **52 rue de la Mairie**, consistant en **l'extension d'une habitation** créant **19 m<sup>2</sup>** de surface de plancher et **24 m<sup>2</sup>** d'emprise au sol,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article R. 421-14

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L 621.30, L 621.32 et L 632.2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone UC,

Vu les pièces complémentaires reçues le 5/09/2023,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 18/09/2023,

CONSIDERANT que le projet, créant une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup>, n'est pas soumis à déclaration préalable mais à permis de construire ;

**A R R E T E**

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

PLOUGOULM, le **09 OCT. 2023**  
Le Maire :

Patrick GUEN

*L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 27/06/2023*

*La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le **10 OCT. 2023***

Délais et voies de recours :Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent (Tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans les DEUX MOIS de la notification de la décision considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite).